Envoyé en préfecture le 24/12/2024 Reçu en préfecture le 24/12/2024 Publié le 24/12/2024 ID : 040-200084713-20241219-2024_120-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 DECEMBRE 2024.

Conseillers en exercice : 33
Présents : 23
Pouvoirs : 4
Absents excusés : 2
Absents : 4

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf Décembre, à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire et sur convocation qui leur a été adressée le treize Décembre deux mille vingt-quatre.

Etaient présents:

M. Paul CARRERE, Maire,

M.M. Isabelle CANTEGREIL, Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, Rose-Marie ABRAHAM, Claude LABORDE, Christelle GUILHEMSAN, Yannick VILLATORO, Daniel BIREMONT, Nathalie MOMEN, Adjoints

M.M. Philippe BOUCHONNEAU, Martine COULOUDOU, Daniel REISEMBERG, Alain CLOUTOUR, Véronique CARRERE, Didier STEVENIN, Angélina GUILHEMSAN, Nacira LAROUSSE, Christian PIT, Arnaud BRUNET, Philippe ESPUNA, Nicolas MATHIO, Katia LEFEVRE, Anaïs BAREYT

Absents excusés ayant donné Pouvoirs :

Mme Marie-Christine ALTIMIRA à M. Philippe BOUCHONNEAU Mme Pascale MOURIERE à M. Philippe ESPUNA M. Michel GOURDON à M. Claude LABORDE Mme Céline BROQUERE à M. Christian PIT

Absents excusés:

M.M. Anaïs CADIS, Mickael EECKHOUDT

Absents

M.M. Cyril BIREMONT, Luc SCOGNAMIGLIO, Pierre GALIBERT, Annick CREISMEAS

Secrétaire de séance :

M. Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

Point 09 de l'ordre du jour.

Délibération n° 2024.120.

Objet: CONVENTION ET AVANCE SUBVENTION ASSOCIATION LA CIGALE

Point 09 de l'ordre du jour. Délibération n° 2024.120.

Objet: CONVENTION ET AVANCE SUBVENTION ASSOCIATION LA CIGALE

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY informe les membres du Conseil Municipal qu'une avance sur la subvention 2025 de l'ordre de 10.000 euros pourrait être faite à l'Association la Cigale afin de faire face aux dépenses relatives aux missions de cette association et notamment pour lui permettre de régler le salaire du Directeur musical avant le vote du Budget Primitif 2025.

Il indique que le renouvellement d'une convention, dont il fait lecture des termes, est obligatoire pour le versement de cette avance.

Après en avoir délibéré,

Les adhérents de l'Association La Cigale (Mmes Christelle GUILHEMSAN et Céline BROQUERE) ne prenant part ni au débat ni au vote,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE:

- D'adopter les termes de la convention proposée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention,
- De confirmer le versement possible d'une avance d'un montant maximum de 10.000 euros avant le vote du Budget Primitif 2025 à l'Association la Cigale.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet http://telerecours.fr

Le Secrétaire de séance, Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

Le Maire, Paul CARRERE.

Fait à Morcenx la Nouvelle, le 19/12/2024.

Copies : Préfecture

Chrono – Dossier CM – Compta

ID: 040-200084713-20241219-2024_120-DE



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MORCENX-LA-NOUVELLE ET L'ASSOCIATION LA CIGALE

Entre la Commune de Morcenx-la-Nouvelle représentée par son Maire, Monsieur Paul CARRERE autorisé par délibération du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024, d'une part,

et l'Association « La Cigale » dont le siège social est fixé à la Mairie de MORCENX-LA-NOUVELLE représentée par sa Présidente, Céline LASSERRE, dûment habilitée, d'autre part.

Ils exposent ce qui suit :

I - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE.

Article 1 : Objet de la convention.

La Ville encourage le développement d'actions culturelles

L'Association La Cigale a pour vocation l'information, la promotion et l'organisation de manifestations musicale à travers l'animation et la gestion de l'harmonie municipale.

L'Association La Cigale s'engage à user de la subvention communale afin de permettre au plus grand nombre de participer à l'harmonie et aux manifestations qu'elle organise et de développer des actions régulièrement tout au long de l'année.

Article 2: Subventions.

Pour permettre à l'Association La Cigale d'assurer ses activités et de respecter le contenu de la présente convention et de son annexe (budget prévisionnel), la commune fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, une demande de subvention lui est présentée par l'association pour l'exercice suivant accompagnée de son plan de financement des activités et de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière communale.

Pour 2025, le montant de l'avance sur la subvention définitive qui sera votée au Budget Primitif 2025 est de 10.000,00 euros.

Cette avance de subvention pourra être versée dès le mois de Janvier 2025. Un complément de subvention pourra être versé au vu de la décision du Conseil Municipal lors de l'adoption du Budget Primitif 2025 par la Ville.

A titre indicatif, une subvention de 21.000 € a été versée au titre de l'année 2024.

Article 3 : Mise à disposition de bâtiments.

La commune met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- .A titre permanent, l'école de musique
- .A titre ponctuel, la salle du Maroc, la salle H.Scognamiglio

La commune se réserve cependant le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'Association La Cigale pour nécessité de service.

La commune permet à l'Association La Cigale l'utilisation gratuite des locaux précités mais se réserve le droit d'utiliser éventuellement pour ses propres besoins les salles dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 4: Entretien des bâtiments.

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers lui appartenant s'y trouvant.

La Commune s'engage également à prendre en charge : les frais d'eau, de chauffage, de téléphone et de nettoyage afférents aux locaux.

Article 5: Mise à disposition du personnel municipal.

Néant.

II - OBLIGATIONS DE l'ASSOCIATION.

Article 6: Usage des locaux.

L'association prendra les locaux dans leur état et en ayant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la première utilisation des locaux mis à disposition.

Article 7 : Incessibilité des droits.

Sans objet.

Article 8 : Responsabilité de l'association.

L'Association La Cigale s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de l'association ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association La Cigale.

Sauf accord préalable, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

Les risques encourus par l'Association La Cigale du fait de son activité et de l'utilisation des locaux seront convenablement assurés par elle.

Article 9: Assurances.

L'Association La Cigale souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle devra fournir, chaque année, à la commune la copie des polices d'assurance ainsi que la copie du règlement des primes correspondantes.

Article 10: Charges diverses.

L'association prendra à sa charge le salaire du Directeur musical de l'harmonie municipale.

Article 11: Reddition des comptes et présentation des documents financiers.

- L'Association La Cigale, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel, devra :
- .formuler sa demande de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel ; .communiquer à la commune la date de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, un compte rendu d'activité et un document prévisionnel pour l'exercice suivant (tous ces documents devront être détaillés).
- L'Association La Cigale s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition de la commune.

Article 12: Présentation du bilan des activités régulières.

L'Association La Cigale sera tenue de produire à la demande de la commune le bilan des activités régulières définies par l'article premier.

III – CLAUSES GENERALES.

Article 13: Application de la convention.

Les dirigeants de l'association rencontreront au moins deux fois par an les représentants de la Ville pour évaluer les conditions d'application de la convention.

Article 14 : Durée de la convention.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an du 1^{er} janvier 2025 au 31 Décembre 2025.

Elle se renouvellera de manière expresse.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie six mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Envoyé en préfecture le 24/12/2024 Reçu en préfecture le 24/12/2024 Publié le 24/12/2024 ID : 040-200084713-20241219-2024_120-DE

Article 15 : Caducité de la convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de L'Association La Cigale.

Fait à Morcenx-la-Nouvelle, le 19/12/2024

La Présidente,

Céline LASSERRE.

pr. La Cegale

Le Maire,

Paul CARRERE.